

Numéro du répertoire
2024/
R.G. Trib. Trav.
20/764/A & 21/297/A
Date du prononcé
1 <sup>er</sup> février 2024
Numéro du rôle
2023/AN/30
En cause de :
C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

## **Expédition**

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège Division Namur

**CHAMBRE 6-B** 

# **Arrêt**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage Arrêt contradictoire

Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – activité pour compte propre non déclarée

#### **EN CAUSE:**

\*\*\*

partie appelante à titre principal, intimée sur incident, ci-après Monsieur M. comparaissant personnellement

#### CONTRE:

<u>L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI</u>, inscrit à la BCE sous le numéro 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7, partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après l'ONEM comparaissant par Maître V D, avocate à 5070 FOSSES-LA-VILLE

•

# INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 2 novembre 2023, et notamment :

- Le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 janvier 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6<sup>e</sup> chambre (R.G. nos 20/764/A & 21/297/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- La requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 27 février 2023 et notifiée à l'ONEM par pli judiciaire le 28 février 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 mars 2023;
- L'ordonnance rendue le 21 mars 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 2 novembre 2023 ;
- Les conclusions de l'ONEM, remises au greffe de la cour le 2 juin 2023;
- Les conclusions de Monsieur M., remises au greffe de la cour respectivement les 30 juin et 4 septembre 2023 ;
- Le dossier de pièces déposé par Monsieur M. au greffe de la cour le 17 mars 2023 et celui remis au greffe de la cour après clôture des débats en date du 3 novembre 2023.

Le conseil de l'ONEM et Monsieur M. ont plaidé lors de l'audience publique du 2 novembre 2023.

Monsieur Éric V, substitut général, a déposé son avis écrit, rédigé en langue française, au greffe de la cour le 20 novembre 2023.

Les parties y ont répliqué par écrit le 21 décembre 2023.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

# I. - LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par une requête introductive d'instance du 28 octobre 2020 (R.G. n° 20/764/A), Monsieur M. a contesté une décision du 21 octobre 2020 par laquelle l'ONEM :

- L'exclut du droit aux allocations à partir du 17 mai 2019;
- Décide de récupérer les allocations perçues par celui-ci à partir du 17 mai 2019;
- L'exclut du droit aux allocations pendant 13 semaines à partir du 26 octobre 2020.

#### Cette décision est motivée comme suit :

« L'examen de votre dossier a révélé que vous exercez une activité pour votre propre compte en qualité de chauffeur de taxi depuis le 17.05.2019. Vous avez rentré le 07.01.2019 un formulaire C1A de déclaration d'activité accessoire en indiquant que vous n'exerciez pas cette activité. Toutefois, votre véhicule a été immatriculé au 17.05.2019, date du début de votre activité que vous n'avez pas signalée auprès de nos services. Il est à noter également que vous n'avez jamais noirci les cases correspondantes de vos cartes de contrôle en cas de prestations.

C'est la raison pour laquelle vous avez été invité par courrier du 01.07.2020 à exposer votre version des faits par écrit.

Vous nous avez adressé une lettre le 10.07.2020. Vous y déclarez que votre activité n'était pas rentable, que vous aviez peu de clients, et que vous n'exerciez qu'en soirée et les week-ends. Vous ajoutez que vous ne prestez plus votre activité depuis le 02.03.2020 étant donné que vous avez commencé une formation d'électromécanicien à cette date. Vous expliquez également qu'en raison de la crise sanitaire actuelle, vous n'avez plus de client et donc ne prestez plus en tant que chauffeur de taxi.

Pour avoir droit aux allocations de chômage, vous devez être privé de travail et de rémunération.

Est notamment considérée comme un travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Il a été établi par une enquête de notre service contrôle que vous avez exercé votre activité de Taximan depuis au moins le 17.05.2019 (date à laquelle vous avez reçu

votre plaque d'immatriculation Taxi). Cette enquête a démontré que vous avez presté en journée et avez omis de signaler votre activité sur votre carte de contrôle. De plus, même en considérant que vous exercez principalement en soirée et le week-end, vous étiez tout de même tenu de déclarer cette activité à l'ONEM au moyen d'un nouveau formulaire C1A, ce que vous n'avez pas fait (vous déclariez sur votre C1A du 07.01.2019 ne pas exercer votre activité).

Vous déclarez également ne plus exercer depuis le début de votre formation le 02.03.2020. Vous êtes cependant toujours inscrit auprès d'une caisse d'assurance sociale (Partena) et votre société est toujours active à la Banque Carrefour des Entreprises. Vous êtes donc toujours considéré comme exerçant votre activité.

Vous n'étiez, par conséquent, pas privé de travail et de rémunération à partir du 17.05.2019.

Étant donné que vous bénéficiez d'allocations de chômage, vous devez également respecter les obligations reprises sur votre carte de contrôle, notamment noircir la case correspondante sur votre carte de contrôle avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations.

Or, vous n'avez pas respecté cette obligation. En effet, vous n'avez pas mentionné vos prestations de travail à partir du 17.05.2019 sur votre carte de contrôle avant de les commencer.

[...]

Vous n'aviez donc pas droit aux allocations à partir du 17.05.2019.

Les allocations perçues indûment en raison d'un manquement à ces obligations doivent être récupérées.

L'ONEM dispose d'un délai de 3 ans pour notifier la récupération des allocations auxquelles le chômeur n'a pas droit. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué.

Les allocations perçues, à partir du 17.05.2019, doivent dès lors être récupérées.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, une sanction de minimum 4 semaines et de maximum 26 semaines peut être prononcée lorsque le chômeur a perçu ou pu percevoir indûment des allocations du fait qu'il n'a pas noirci la case correspondante de sa carte de contrôle avant le début d'une activité incompatible avec le bénéfice des allocations.

En ce qui vous concerne, la sanction a été fixée à 13 semaines, et ce, compte tenu des éléments suivants : à savoir l'absence de déclaration (via formulaire C1A) et la durée de la période d'infraction.

Cette sanction de 13 semaines prendra cours le 26.10.2020 [...] »

Le même jour est prise la décision détaillant l'indu (C31), l'ONEM indiquant à Monsieur M. que celui-ci lui est redevable de la somme de 11 065,45 € correspondant à 219,5 allocations pour la période du 17 mai 2019 au 29 février 2020.

Par conclusions déposées au greffe du tribunal du travail le 23 décembre 2020, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle en vue de la condamnation de Monsieur M. au paiement de la somme de 11 065,45 €, majorée des intérêts judiciaires.

Par une requête introductive d'instance du 28 avril 2021 (R.G. n° 21/297/A), Monsieur M. a contesté une décision du 2 février 2021 par laquelle l'ONEM décide de récupérer les allocations perçues par celui-ci du 2 mars 2020 au 25 octobre 2020.

Cette décision est motivée comme suit :

« Par notification du 21.10.2020, vous avez été exclu du droit aux allocations de chômage depuis le 17.05.2019 au motif que l'exercice de votre activité accessoire de chauffeur de taxi est incompatible avec l'octroi des allocations de chômage.

La récupération des allocations de chômage indue a été prévue jusqu'en date du 29.02.2020.

De la vérification de vos émargements, il s'avère que vous avez cependant continué à percevoir des allocations jusqu'en date du 25.10.2020, veille de la date de prise de cours de votre sanction administrative d'une durée de 13 semaines.

[...]

Toute somme perçue indûment doit être remboursée [...].

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues du 02.03.2020 au 25.10.2020 doivent être récupérées.

[...]»

Le même jour est prise la décision détaillant l'indu (C31), l'ONEM indiquant à Monsieur M. que celui-ci lui est redevable de la somme de 9 446,46 € correspondant à 183 allocations pour la période du 2 mars au 25 octobre 2020.

Par conclusions déposées au greffe du tribunal du travail le 2 septembre 2021, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle en vue de la condamnation de Monsieur M. au paiement de la somme de 9 446,46 €, majorée des intérêts judiciaires.

Par jugement du 26 janvier 2023, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- L'activité exercée à titre accessoire par Monsieur M. doit être considérée comme un travail au sens de l'article 45 de l'A.R. du 25 novembre 1991, celle-ci générant une rémunération (l'importance de la rémunération ayant peu d'importance);
- Monsieur M. n'ayant pas déclaré son activité lorsqu'il a commencé à l'exercer effectivement, la décision doit être confirmée en son principe ;
- Il ne pouvait se baser sur les documents produits aux débats par Monsieur M. pour limiter la récupération conformément à l'article 169, alinéa 3 de l'A.R. du 25 novembre 1991, Monsieur M. n'établissant pas qu'il n'a travaillé « que » les jours mentionnés sur les feuilles de route, et ce quand bien même la différence de

kilomètres au tableau de bord entre les feuilles de route ne laisse toutefois pas penser à une activité beaucoup plus élevée que les déclarations effectuées par Monsieur M. lors de son audition du 5 février 2020;

- La bonne foi dans le chef de Monsieur M. permettant de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue en application de l'article 169, alinéa 2 précité doit être retenue, sur base des éléments suivants :
  - Monsieur M. a fait preuve d'une grande transparence;
  - Il ressort des différentes feuilles de route que son activité était principalement exercée après 18 heures de sorte qu'il serait rentré dans les conditions pour pouvoir exercer son activité tout en bénéficiant des allocations de chômage s'il l'avait déclarée en temps opportun (à l'exception du passage au contrôle technique et des entretiens du véhicule);
  - L'ONEM, dans l'audition du 27 mars 2019, n'a pas attiré l'attention de Monsieur M. sur son obligation de déclarer son activité au moment où il la démarrerait effectivement. L'ONEM a, par contre, rappelé à Monsieur \*\*\*qu'il ne pouvait exercer son activité complémentaire qu'en soirée et les week-ends, ce qu'il a fait en l'espèce. Sur base des informations reçues lors de l'audition du 27 mars 2019, Monsieur M. a pu, légitimement croire, qu'il n'était pas dans ses torts. Le courrier du 08-04-2019, qui clôture l'enquête, ne rappelle pas plus l'obligation pour Monsieur M. de déclarer son activité;
  - La présence d'un ticket de parking à l'aéroport de Charleroi le 18 décembre 2019 à 6 h 51 n'a pas pour effet de jeter le discrédit sur les affirmations de Monsieur M., celles-ci étant corroborées par les autres pièces déposées ;
- La sanction doit être limitée à un avertissement au regard de l'absence d'antécédents dans le chef de Monsieur M.

#### Le tribunal a dès lors :

- Joint les recours sous les nos de R.G. 20/764/A et 21/297/A;
- Dit les demandes principales, recevables et partiellement fondées ;
- Confirmé la décision litigieuse sous réserve qu'il limite la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue en application de l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et la sanction à un avertissement ;
- Dit les demandes reconventionnelles recevables ;
- Avant dire droit, ordonné la réouverture des débats afin de permettre à l'ONEM de chiffrer la demande reconventionnelle en tenant compte de la limitation aux 150 derniers jours d'indemnisation indue;
- Réservé à statuer pour le surplus.

# Il s'agit du jugement attaqué.

À la suite de l'appel interjeté par Monsieur M. le 27 février 2023, qui estime en substance ne pas devoir être sanctionné (au sens large) au-delà d'un simple avertissement, l'ONEM a

introduit un appel incident par ses conclusions du 2 juin 2023 en ce qui concerne la reconnaissance de la bonne foi par les premiers juges et la réduction de la sanction à un avertissement.

# II. - LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Le jugement dont appel a été notifié aux parties par le greffe du tribunal du travail le 1<sup>er</sup> février 2023.

La requête d'appel du 27 février 2023 a été introduite selon les formes et dans le délai légalement prévu, de sorte que l'appel principal est recevable.

Il en va de même de l'appel incident.

# III. - LES FAITS

Monsieur M., né le 1972, qui était occupé en qualité de chauffeur de taxi salarié, a sollicité le bénéfice des allocations à partir du 26 décembre 2018 par un formulaire C1 où il a notamment déclaré ne pas exercer d'activité accessoire.

Ce formulaire est accompagné d'un formulaire C1A où Monsieur M. précise avoir un n° d'entreprise pour une activité en personne physique de chauffeur de taxi, qu'il n'exerce pas.

Entendu au bureau du chômage le 27 mars 2019, Monsieur M. a notamment déclaré :

« [...] Suite aux renseignements de gens de l'ONEM, j'ai ouvert un n°, mais je n'ai jamais exercé.

J'ai continué à travailler, car si j'avais démissionné, je n'aurais pas eu droit au chômage. Mon ancien employeur m'a fait travailler 9 mois jour et nuit.

Pour le moment, je n'ai pas encore exercé mon activité.

J'ai été licenciée parce que mon activa se terminait. [...]

Je dois attendre pour l'assurance de ma voiture (crédit), je dois attendre 3 mois que la Région wallonne me donne son accord.

Cela prend du temps pour faire mon dossier.

*[...*]

Je sais que je ne peux exercer mon activité complémentaire qu'en soirée et les WE. [...] »

En date du 17 mai 2019, Monsieur M. a fait immatriculer un véhicule portant un n° de plaque taxi (TXAF003).

Le 5 février 2020, il est à nouveau auditionné au bureau du chômage et déclare :

« Vous souhaitez m'entendre ce jour concernant une éventuelle activité indépendante non déclarée. J'ai remis un formulaire C1A le 07/01/2019 où j'ai déclaré un numéro BCE, mais ne pas exercer cette activité. J'ai ensuite été convoqué dans vos bureaux le 27 mars 2019 pour m'expliquer par rapport à cela. Je n'avais pas encore commencé l'activité non plus. J'ai reçu un document me signifiant que la situation était conforme. Je n'ai plus remis de formulaire C1A par la suite.

Il m'a bien été signifié que je devais exercer principalement après 18 h ou le weekend. J'ai eu ma plaque d'immatriculation taxi le 17/05/2019 même si j'ai réellement commencé en juillet 2019, car j'étais en contrat salarié chez un autre employeur en tant que taximan.

Je travaille actuellement le soir et les week-ends. C'est une petite ville donc je n'ai presque plus de clients à partir de 21 h. Je commence mon service à 18 h/18 h 30. Le week-end, je commence vers 10 h le samedi et le dimanche. Je vous présente un livre de recettes/dépenses, mais ce n'est pas le livre de recettes original, car il est chez mon comptable. (...) Je ne savais pas que je devais noircir mes prestations le samedi et le dimanche.

Je ne savais pas non plus que je devais noircir mes différents achats ou prestations liées à mon activité (exemple : Car-Wash, contrôle technique). Concernant les factures de ventes, je vous en présente certaines dont vous prenez copie. Je vous présente les factures pour la société TOTAL auprès ADTB SERVICES [...] et LUKOIL. Concernant les tickets de parking de l'aéroport de Charleroi, vous m'indiquez qu'un ticket de parking a été entré le 18/12/2019 à 6 h 51, vous me demandez si j'ai noirci le retour, je vous réponds que non je dois bien rentrer chez moi. Concernant le 12/11/2019 à 15 h 10, je ne pense pas que c'était dans l'ordre du travail. J'ai peut-être été là pour la tante de ma femme.

Le compteur taximètre a été placé par METROTAX SPRL à Zellik [...]. »

Monsieur M. communiquera en outre à l'ONEM des copies de son livre de dépenses, diverses feuilles de route, des copies de son livre de recettes, et diverses factures.

En date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'ONEM a invité Monsieur M. à exposer sa version des faits par écrit, ce qu'il a fait par une lettre du 10 juillet 2020 dont le contenu est résumé dans la première décision litigieuse dont il a été question ci-dessus.

#### IV. - <u>LE FONDEMENT DE L'APPEL</u>

Textes et principes applicables

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

L'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise que :

« Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres;

[...] »

Le dernier alinéa de l'article 45 précise que l'activité n'est limitée à la gestion normale des biens propres que si trois conditions sont simultanément réunies :

- L'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et services et n'est pas exercée dans un but lucratif;
- L'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur du bien ;
- L'activité ne peut, par son ampleur, compromettre ni la recherche ni l'exercice d'un emploi.

S'agissant du caractère lucratif de l'activité, il convient dans chaque cas d'espèce de vérifier si l'intention du chômeur est de tirer un profit économique de son activité.

L'activité non « réellement » intégrée dans le courant des échanges économiques peut être notamment une activité de loisir ou toute autre activité qui ne poursuit pas un but commercial ou lucratif<sup>1</sup>.

L'absence de revenus n'est par ailleurs pas un critère à propos de l'exercice d'une activité pour compte propre, cette condition ne concernant que l'activité pour compte de tiers<sup>2</sup>.

En vertu de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 peut, moyennant l'application de l'article 130 du même texte (relatif à la réduction du montant de l'allocation en cas de cumul autorisé), bénéficier d'allocations à la condition :

- Qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations ;
- Qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les 3 mois qui précèdent la demande d'allocations;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> C. trav. Liège (section Namur), 18 mars 2008, inéd., R.G. n° 8424/2007.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En ce sens, C. trav. Bruxelles, 17 mars 2010, inéd., R.G. nº 2005/AB/46647.

- Qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures, ou les samedis et dimanches ;
- Qu'il ne s'agisse pas d'une activité dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures ou dans certains secteurs (industrie hôtelière, industrie du spectacle, etc.)

Pour le chômeur complet, il n'est en outre pas accordé d'allocations pour chaque samedi durant lequel il exerce son activité et il est déduit une allocation pour chaque dimanche durant lequel il exerce son activité.

D'autre part, l'article 71 du même arrêté énonce notamment que :

- « Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit :
- 1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ;
- 2° [...]
- 3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'office ;
- 4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle ;
- 5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet ;
- 6° signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement... »

L'article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

L'alinéa 2 précise toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, que la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, la bonne foi étant définie comme « l'absence de conscience du caractère indu du paiement »<sup>3</sup>.

Son alinéa 3 prévoit que lorsque le chômeur a exercé une activité en violation des articles 44, 48 ou 50 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et est en mesure d'établir, par toutes voies de droit, qu'il n'a travaillé que durant certains jours ou certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes. La jurisprudence applique cette limitation, dérogatoire au principe selon lequel la récupération s'impose pour toute la période infractionnelle, de façon restrictive, exigeant ainsi la preuve par le chômeur de l'exercice d'une activité à des jours bien précis ou durant une période limitée dans le temps<sup>4</sup>,

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> H. MORMONT, La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Kluwer, 2011, p. 683.

 $<sup>^4</sup>$  En ce sens, C. trav. Liège, 25 novembre 1994, inédit, R.G.  $n^{\circ}$  18.678/91, et C. trav. Liège ( $12^{\text{ème}}$  ch.), 7 novembre 2013, inédit, R.G.  $n^{\circ}$  2013/546.

par opposition aux jours ou périodes où il a n'a pas travaillé. Il peut apporter cette preuve par tout moyen de droit<sup>5</sup>.

Enfin, l'article 154 du même arrêté dispose notamment que :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° [...]; En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser cinquante-deux semaines... »

L'article 157 bis du même texte permet en outre au directeur du bureau du chômage de se limiter à donner un avertissement en cas d'absence d'un événement ayant donné lieu à l'application de l'article 153, 154 ou 155 dans les 2 ans qui précèdent.

#### Application

Ainsi qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus, il n'est pas sérieusement contestable que Monsieur M. n'a pas déclaré son activité quand il a commencé à l'exercer effectivement et n'en a pas fait mention sur ses cartes de contrôle.

À cet égard, si lors de son audition au bureau de chômage le 5 février 2020, il a indiqué avoir débuté son activité en juillet 2019, la cour constate qu'il a remis des feuilles de route dont la première est datée du 6 juin 2019, et qu'il s'agit en outre là de la première date apparaissant au niveau du livre des recettes qu'il a également remis à l'ONEM à l'occasion de ladite audition.

En conséquence, la décision d'exclusion du droit aux allocations doit être confirmée à compter du 6 juin 2019.

En ce qui concerne la récupération, pour bénéficier de la limitation de celle-ci aux journées où il a effectivement travaillé, Monsieur M. doit établir les jours ou les périodes précis pendant lesquels il a effectué ce travail non autorisé.

La cour de céans considère que Monsieur M. ne rapporte pas la preuve qu'il a travaillé exclusivement au cours des journées mentionnées au niveau des feuilles de route produites en cours de procédure, car elle constate tout comme les premiers juges que celles-ci ne se suivent pas exactement quant au nombre de kilomètres mentionnés au tableau de bord du véhicule, de sorte que d'autres transports, non repris sur les documents produits, ont pu

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cf. J.-Fr. FUNCK, « La récupération de l'indu » in *Chômage, Guide social permanent, Commentaire droit de la sécurité sociale,* Partie I, Livre IV, Titre VI, chap. V, n° 230.

avoir lieu, d'autant que les frais de carburant déclarés comme dépenses professionnelles sont peu cohérents au regard des feuilles de route en question.

En son avis écrit, le ministère public indique par ailleurs :

« En termes de conclusions, Monsieur M. expose que "le tribunal a oublié que pendant cette période j'étais employé de l'ONEM et FOREM en bonne et due forme via une formation professionnalisante au FOREM de Dinant de 8 h à 16 h 20 par jour". Afin d'étayer ses dires, il dépose en pièce 14 un contrat avec le FOREM daté du 2.10.19 pour une formation en électromécanicien de maintenance avec horaire de 8 h 30 à 16 h 30 ainsi qu'une attestation du FOREM du 5.2.21 indiquant qu'il a effectivement été présent du 2.3.20 au 5.2.21 à cette formation à Dinant.

Il appert dès lors que pour cette période débutant en date du 2.3.20, Monsieur M. prouve avoir été présent en journée à une formation.

Cette attestation a un impact sur le dossier et notamment sur la décision du 2.2.21 par laquelle l'ONEM ordonne la récupération des allocations à partir du 2.3.20 jusqu'au 25.10.20, et ce d'autant plus que le tribunal précise dans son jugement dont appel (page 10) que "la différence de kilomètres au tableau de bord entre les feuilles de route ne laisse toutefois pas penser à une activité beaucoup plus élevée que les déclarations effectuées par Monsieur M. lors de son audition du 5.2.20".

Les parties ne sont pas expliquées quant à l'incidence de ces éléments. Il convient dès lors de les inviter à faire valoir leurs arguments. »

La cour de céans admet qu'il pourrait être soutenu que durant sa formation au FOREM, Monsieur M. n'a pas exercé l'activité de chauffeur de taxi, même si à ce sujet la cour note qu'il ressort des feuilles de route produites par Monsieur M. (dont la dernière est certes datée du 9 février 2020) que son activité était essentiellement exercée après 18 heures. Ceci n'est cependant susceptible d'avoir une portée pratique, au vu de l'importance de la récupération portée par la décision litigieuse du 21 octobre 2020, que si la cour ne retient pas la bonne foi dans le chef de Monsieur M.

S'agissant de la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue sur pied de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et ainsi que dit cidessus, Monsieur M. doit démontrer sa bonne foi, constituée de l'absence légitime de conscience du caractère indu du paiement. Il convient donc d'examiner si Monsieur M. rapporte la preuve qu'au moment où il a perçu les allocations de chômage litigieuses et compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé, il ne devait pas se rendre compte que celles-ci étaient indues.

En l'espèce, la cour considère, comme les premiers juges, que la bonne foi dans le chef de Monsieur M. peut être retenue compte tenu des éléments suivants :

- Ainsi que le relève le ministère public en son avis, Monsieur M. a toujours été transparent, a donné toutes les informations demandées (livre des comptes, tickets et autres), et a fourni des explications par divers biais et à diverses reprises;
- Ainsi que le relève le premier juge, il ressort des différentes feuilles de route que son activité était principalement exercée après 18 heures de sorte qu'il serait rentré dans les conditions pour pouvoir exercer son activité tout en bénéficiant des allocations de chômage s'il l'avait déclarée en temps opportun;
- Ainsi que le relève également le premier juge, lors de son audition en date du 27 mars 2019, l'ONEM s'est limité à indiquer à Monsieur M. qu'il ne pourrait exercer son activité complémentaire qu'en soirée et le WE, mais ne lui a pas été signalé qu'il devrait la déclarer au moment où il la démarrerait effectivement.

La cour estime dès lors que Monsieur M. peut bénéficier de la limitation dans la récupération de l'indu prévue par l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal.

Une réouverture des débats s'impose afin de permettre à l'ONEM de déposer un nouveau décompte de l'indu et aux parties de prendre position à son égard.

Quant à la sanction d'exclusion, en l'absence d'antécédents, et la bonne foi de Monsieur M. ayant été retenue, la cour estime qu'il y a également lieu de confirmer la décision des premiers juges en ce qu'elle a limité la sanction à un avertissement.

#### PAR CES MOTIFS,

## LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel les parties ont répliqué ;

Déclare les appels principal et incident recevables, mais non fondés ;

Confirme le jugement entrepris sous la seule émendation que l'exclusion de Monsieur M. du droit aux allocations prend cours à dater du 6 juin 2019 ;

Statuant par voie d'évocation, ordonne la réouverture des débats pour permettre à l'ONEM de déposer au greffe et de communiquer à Monsieur M. un décompte de l'indu tenant compte de la motivation du présent arrêt, au plus tard le 15 février 2024;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- Pour le 14 mars 2024 au plus tard pour Monsieur M.;
- Pour le 11 avril 2024 au plus tard pour l'ONEM;

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, du 6 JUIN 2024 à 14 heures pour 10 minutes de plaidoiries, siégeant place du Palais de Justice 5 à 5000 NAMUR.

Dit que les parties et, le cas échéant, leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, alinéa 2 du Code judiciaire.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président, Monsieur J-F DE C, conseiller social au titre d'employeur, Madame E L, conseillère sociale au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel elle a participé (article 785 du Code judiciaire) Assistés de Monsieur D D, greffier

Le greffier, Le conseiller social, Le conseiller ff. président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **1**<sup>er</sup> **février 2024**, par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président, Monsieur D D, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.